

H-614

MOORE & FREERES ~

1946-47

Microfilmé

614

ENTENTE faite ce dix-septième jour du mois d'avril 1948 entre la Compagnie MOORE & FRERES située à 1590, rue Plessis à Montreal, ci-après appelée " LA COMPAGNIE ", et le local 2366 des UNITED STEELWORKERS OF AMERICA, ci-après appelé "L'UNION".

Les parties sus-mentionnées s'entendent mutuellement de la manière suivante:

ARTICLE 1.- INTENTION ET BUT.

A.- En acceptant la dite convention, les parties précitées reconnaissent le fait qu'une série de règlements sévères ne peuvent être mis en vigueur pour assurer une coopération mutuelle. L'esprit d'une convention est beaucoup plus important que les termes qui l'expriment. Guidés par ce principe, les parties sus-mentionnées plaident de leur mieux pour exécuter les stipulations de cette entente avec bonne volonté, tolérance et compréhension.

B. Le but général de cette entente est de promouvoir l'intérêt mutuel de la Compagnie et de l'Union comme représentant tous les employés: de pourvoir à l'opération de l'usine en vertu des moyens qui faciliteront la sécurité; de pourvoir au bien-être des employés; de mettre en vigueur l'économie de fabrication et l'augmentation de production; d'améliorer la qualité des produits de la Compagnie; de voir à la propreté dans l'usine tout à l'intérêt mutuel et l'avantage de l'Union, comme représentant tous les employés.

ARTICLE 2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE.

A.- La Compagnie négociera en tout temps nécessaire de la manière précitée avec l'aide de représentants choisis et accrédités de l'Union afin de régler toute dispute pouvant exister ou se produire relativement aux salaires, heures, conditions de travail ou toute autre question concernant les employés.

B.- La Compagnie reconnaît l'Union comme le seul agent exclusif négociateur de tous les employés payés à l'heure compris sur sa liste de paye, dans le but de négocier collectivement quant aux salaires, heures et autres conditions de travail.

C.- Il est entendu et compris que tout membre du local 2366 de l'Union présentement à l'emploi de la Compagnie doit demeurer membre pour la durée du contrat. Il est de plus entendu que tout employé qui n'est pas encore membre devra le devenir d'ici une période de quinze (15) jours après la signature de cette entente, Tout nouvel employé devra joindre l'Union en dedans d'une période de quinze (15) jours, d'après la date de son emploi.

D. Sur présentation d'une autorisation écrite de la part des employés la Compagnie consent à déduire la somme de \$1.50 de la première paye de chaque mois comme contribution syndicale, ces argents à être remis par la Compagnie à l'Union, en dedans d'une période de huit (8) jours après leur perception.

ARTICLE 3.- SALAIRES.

Si après la signature de cette convention, les conditions économiques varient considérablement le pouvoir d'achat du dollar, alors l'union aura le droit et le privilège de discuter avec la Compagnie de l'échelle existante des salaires et de sa revision de manière à compenser les ouvriers dû à l'augmentation du coût de la vie.

Microfilmé

19/1797

ARTICLE 4- TABLEAU DES AVIS.

L'Union aura le droit d'afficher sur des tableaux fournis par la Compagnie, des avis concernant les assemblées et les affaires se rapportant à l'Union. Avant d'être affichés, de tels avis devront être approuvés par la Compagnie.

ARTICLE 5 REGLEMENT DES DIFFERENDS.

La Compagnie et l'Union sont consentants de régler tout différend d'une manière amicale et paisible. En cas de différend qui ne puisse être réglé à l'usine, l'Union aura le privilège de faire appel aux services du Département du Travail, dans le but d'obtenir un conciliateur, et en cas d'échec de celui-ci, un Conseil d'arbitrage devra être institué en vertu de la Loi des Différends ouvriers de la Province de Québec.

ARTICLE 6 SECURITE ET SANTE.

La Compagnie devra établir des prévisions raisonnables pour la sécurité et la santé des employés au cours des heures de travail. Des postes de premier secours devront être installés ou l'on en a besoin et un personnel entraîné et compétent devra se tenir constamment sur les lieux durant les heures de travail. Des appareils protecteurs et tout autre équipements nécessaires pour protéger les employés contre les blessures, seront fournis par la Compagnie.

ARTICLE 7 DISCRIMINATION ET INTIMIDATION.

Aucun employé ne sera discriminé ou ne perdra son emploi par suite d'activités syndicales ou parce qu'il exerce un droit prévu par la Loi ou par cette convention.

ARTICLE 8 INCORPORATION DU DECRET COLLECTIF.

Les parties sus-mentionnées conviennent que le décret collectif régissant L'Industrie du fer et bronze ornemental fait partie de ce contrat en tant qu'appendix "A".

ARTICLE 9 DUREE DE CETTE CONVENTION.

Cette convention sera en vigueur à compter du dix-septième jour du mois d'avril 1948 et demeurera en force une autre année, à moins que soixante (60) jours avant la date d'expiration, l'une des parties donne à l'autre par écrit, un avis à l'effet qu'elle désire la révision, la modification ou l'abolition de cette convention à sa date d'expiration.

MOORE & FRERE LTEE.

H. MOORE

UNITED STEELWORKERS OF AMERICA, CIO
LOCAL 2366

RAYMOND LAPOINTE
representant international

copie conforme
R. Lapointe.-

U.S.A.-C.I.O.
3 Notre Dame St.E.
Montreal
United Steelworkers of America
Ma 9858